



AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي

UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

---

P. O. Box 3243, Addis Ababa, Ethiopia Tel.: (251-11) 551 38 22 Fax: (251-11) 519321  
Email: [situationroom@africa-union.org](mailto:situationroom@africa-union.org)

---

CONSEIL DE PAIX ET DE SÉCURITÉ  
1081<sup>ème</sup> RÉUNION

4 MAI 2022  
ADDIS-ABÉBA

PSC/PR/COMM. 1081(2022)

COMMUNIQUÉ

**COMMUNIQUÉ**

**Adopté par le Conseil de Paix et de Sécurité lors de sa 1081<sup>ème</sup> réunion tenue le 4 mai 2022, sur la communication sur l'état des actions humanitaires en Afrique, qui a coïncidé avec la commémoration des 30 ans de coopération entre l'UA et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), signée le 4 mai 1992 :**

Le Conseil de Paix et de Sécurité,

**Rappelant** toutes les décisions de l'UA sur les actions humanitaires en Afrique, notamment la Décision [EX.CL/Dec.1145 9(XL)] adoptée par le Conseil exécutif de l'UA lors de sa 40<sup>ème</sup> Session ordinaire de février 2022 ; la Décision [Assembly/AU/Dec.604(XXVI)] qui a adopté la Position africaine commune sur l'efficacité humanitaire et approuvé la recommandation relative à la création de l'Agence humanitaire africaine (AHA) pour assurer l'efficacité des réponses de l'UA aux crises humanitaires sur le Continent ; et rappelant également ses Communiqués [PSC/AHG/COMM.1043 (2021)] adoptés lors de sa 1043<sup>ème</sup> réunion au niveau des chefs d'État et de Gouvernement tenue le 29 octobre 2021 ; et [PSC/PR/COMM. 1025 (2021)] adopté lors de sa 1025<sup>ème</sup> réunion tenue le 25 août 2021 ; ainsi que le Communiqué de presse [PSC/PR/BR (DCCLXII)], adopté lors de sa 762<sup>ème</sup> réunion tenue le 9 avril 2018 ;

**Fidèle** aux dispositions des Articles 6(f) et 7(p) du Protocole relatif à la création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union africaine, stipulant respectivement comme l'une des fonctions du Conseil, l'action humanitaire et la gestion des catastrophes, et habilitant le Conseil à soutenir et faciliter l'action humanitaire dans les situations de conflits armés ou de catastrophes naturelles majeures sur le continent africain ;

**Tenant compte** de l'allocution liminaire du Représentant permanent de la République du Cameroun auprès de l'UA, et Président du CPS pour le mois de mai 2022, S.E. Ambassadeur Churchill Ewumbue-Monono et la présentation de Dr. Margaret Agama-Anyatei, Directrice par intérim de la Direction de la Santé et des Affaires Humanitaires de la Commission de l'UA ; ainsi que les déclarations du Représentant du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR), et du Président du Comité International de la Croix Rouge (CICR) ;

Agissant en vertu de l'Article 7 de son Protocole, le Conseil de Paix et de Sécurité,

1. **Exprime sa profonde inquiétude** face à la persistance de crises humanitaires complexes, multiformes et, parfois, sans précédent sur le continent, exacerbées par le dérèglement climatique et à la santé publique, parmi d'autres dangers, en particulier dans les zones déjà fragiles en raison du terrorisme et des conflits violents, et qui provoquent l'insécurité alimentaire et les déplacements forcés ;
2. **Se déclare également profondément** préoccupée par le nombre croissant de populations vulnérables en Afrique, notamment les réfugiés, les personnes déplacées en interne,

les rapatriés, les demandeurs d'asile, les apatrides, les personnes disparues, et par la diminution de leur capacité de résilience ; et **souligne**, à cet égard, l'impératif d'une coopération interafricaine et d'une approche orientée vers l'action pour renforcer la résilience de ces populations vulnérables ;

3. **Souligne la nécessité** de s'attaquer aux causes profondes et aux moteurs des crises humanitaires et de veiller à ce que le système continental d'alerte rapide intègre des systèmes d'alerte rapide et d'action rapide multirisques, y compris le développement de salles de crises inter opérationnelles aux niveaux continental, régional et national, afin de permettre des interventions rapides pour faire face aux divers risques de catastrophes humanitaires et à leurs conséquences potentielles ;

4. **Félicite** les États Membres qui accueillent des réfugiés dans leur pays, même si leurs capacités sont limitées ; **encourage** les États parties à la Convention des Nations unies sur les réfugiés de 1951 et à la Convention de l'OUA régissant les aspects propres au problème des réfugiés en Afrique de 1969, à la Convention de l'UA sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en interne (Convention de Kampala) de 2009, au Cadre de politique humanitaire (HPF), à la politique de gestion des catastrophes et à la Capacité africaine de gestion des risques (ARC), à continuer d'assumer leurs responsabilités humanitaires comme le prévoient ces instruments ;

5. **Demande** à la Commission de l'UA, en étroite collaboration avec les États Membres, d'accélérer la finalisation de la Convention de l'UA régissant les aspects spécifiques de l'apatridie en Afrique ; et **appelle** la communauté internationale à fournir un soutien adéquat et flexible aux pays accueillant des réfugiés pour leur permettre de répondre efficacement aux besoins des réfugiés en tenant compte de la nature imprévisible des besoins humanitaires ;

6. **Souligne** qu'il est impératif de renforcer davantage les capacités institutionnelles et de promouvoir une collaboration accrue entre les États membres, les communautés économiques régionales et les mécanismes régionaux (CER/MR) dans le domaine de l'action humanitaire ;

7. **Prend note** des défis auxquels sont confrontées les agences humanitaires, notamment l'accès, le rétrécissement de l'espace humanitaire et le détournement de l'aide humanitaire ; **condamne** les attaques contre les agences humanitaires ; et **demande instamment** à toutes les parties aux conflits armés de faciliter le travail des agences d'aide humanitaire et de garantir leur sûreté et leur sécurité ;

8. **Encourage** les États Membres, qui ne l'ont pas encore fait, à signer, ratifier et intégrer dans leur droit interne les instruments africains et internationaux relatifs aux réfugiés, aux personnes déplacées en interne, ainsi qu'aux populations vulnérables et à l'assistance humanitaire en général ; et à mettre en œuvre la Déclaration de New York pour les réfugiés et

les migrants [A/RES/71/1], adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies lors de sa 71<sup>ème</sup> session tenue le 19 septembre 2016 ;

9. **Félicite** le HCR et le CICR, ainsi que les autres agences internationales d'aide humanitaire, les partenaires, les organisations non gouvernementales, les organisations de la société civile et le secteur privé pour leurs contributions à la résolution des situations humanitaires sur le continent, et **souligne la nécessité** d'un soutien international renforcé, prévisible, cohérent et durable aux États Membres accueillant des réfugiés en Afrique ;

10. **Se félicite** des 30 années de coopération du CICR avec l'OUA/UA dans la promotion des principes humanitaires, des actions humanitaires, du droit international humanitaire et de la diplomatie humanitaire en Afrique ;

11. **Réitère** qu'il importe de redoubler d'efforts pour renforcer la résilience à tous les niveaux, ainsi que d'accélérer l'élaboration de politiques et de stratégies de gestion des risques de catastrophe et la mise en place de mécanismes institutionnels, sur la base d'approches intégrées et multirisques, et de veiller à ce que les réponses humanitaires soient adaptées au contexte ;

12. **Rappelle** la responsabilité première des pays accueillant des réfugiés dans le processus d'enregistrement et de documentation de ces derniers, qui est essentiel pour les protéger de toute forme d'exploitation, en particulier le recrutement d'enfants dans des milices armées ; à cet égard, **souligne l'importance** vitale de soutenir les opérations d'enregistrement et de documentation en tant qu'outils clés pour l'intégrité des systèmes de protection des réfugiés et en tant qu'indicateur clé dans l'évaluation de l'assistance humanitaire aux réfugiés ;

13. **Réitère l'importance** de créer des alliances et des synergies efficaces, ainsi que de renforcer la coordination entre les Départements et les programmes de l'UA, notamment le Mécanisme de réponse humanitaire de l'UA, les Centres africains de contrôle et de prévention des maladies (Africa-CDC), le Centre de l'UA pour la reconstruction et le développement post-conflit (UA-PCRD), l'unité de réduction des risques de catastrophe au sein du Département de l'Agriculture, du Développement rural, de l'Économie bleue et de l'Environnement durable (DARBE) et la Capacité africaine de gestion des risques, entre autres, afin de garantir une utilisation rationnelle des ressources limitées, des synergies efficaces et d'éviter la duplication des efforts ;

14. **Souligne l'importance** pour l'UA de jouer un rôle de premier plan dans la gestion des situations humanitaires en Afrique et, tout en se félicitant des progrès accomplis jusqu'à présent, **souligne qu'il importe** d'accélérer la pleine opérationnalisation de l'Agence humanitaire africaine (AHA) ; **souligne la nécessité** de mobiliser des ressources prévisibles, fiables et durables, y compris des ressources financières, idéalement à l'intérieur du continent, afin de garantir, une fois qu'elle sera établie, son indépendance et son efficacité dans l'accomplissement des

responsabilités humanitaires de l'UA ; et dans ce contexte, **réitère ses encouragements** aux États Membres à augmenter le Fonds humanitaire de l'UA de 2% à 4% des contributions des États Membres, conformément à la Décision [Ex. CL/Dec.567 (XVII)] adoptée par le Conseil exécutif lors de sa 17<sup>ème</sup> Session ordinaire tenue à Kampala, en Ouganda, du 19 au 23 juillet 2010 ;

15. **Demande** à la Commission de continuer à fournir un soutien au renforcement des capacités techniques aux États membres et aux CER/MR pour leur permettre de s'acquitter plus efficacement de leurs responsabilités humanitaires, ainsi que d'accélérer la mise en place de centres humanitaires régionaux dans les cinq régions géographiques de l'UA, afin de permettre une coopération étroite avec les États membres de l'UA et les CER/MR aux niveaux national, régional et continental ;

16. **Ordonne à** la Commission, en collaboration avec les partenaires humanitaires concernés de l'UA tels que le HCR, le CICR et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), de préparer d'urgence un rapport détaillé sur les données, l'enregistrement et la documentation des populations vulnérables en Afrique, y compris leurs différentes catégories pour des actions humanitaires efficaces et de soumettre le rapport au Conseil dès que possible pour examen ;

17. **Exhorte** toutes les parties aux conflits en Afrique à respecter les principes humanitaires, le droit international des droits de l'homme et le droit humanitaire afin de renforcer l'action humanitaire sur le continent ;

18. **Réitère également** son soutien et **attend avec intérêt** l'organisation réussie du prochain Sommet humanitaire extraordinaire et de la Conférence d'annonce de contribution des donateurs, qui se tiendront le 27 mai 2022 à Malabo, en Guinée équatoriale, et qui, entre autres objectifs, visent à mobiliser les ressources financières nécessaires pour faire face efficacement aux situations humanitaires en Afrique ; et dans ce contexte, **encourage** tous les États Membres, les CER/MR, les agences humanitaires, les partenaires, la société civile, le secteur privé et le reste de la communauté internationale, à soutenir, participer et faire des promesses généreuses lors du Sommet ;

19. **Espère également** que la 4<sup>ème</sup> Session ordinaire du Comité technique spécialisé de l'UA sur les migrations, les réfugiés et les personnes déplacées en interne se tiendra avec succès, au niveau ministériel et en présentiel, du 23 au 24 mai 2022, à Malabo, en Guinée équatoriale ; et

20. **Décide** de demeurer activement saisi de la question.